

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle  
et financière (R1)

#### **Circulaire DGOS/R1 n° 2014-312 du 14 novembre 2014 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014**

NOR : AFSH1426779C

Validée par le CNP le 24 octobre 2014 – Visa CNP 2014-157.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

*Mots clés* : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements programme hôpital numérique, soins de suite et de réadaptation – ANTARES – répertoires opérationnels des ressources (ROR) – virus Ebola

*Références* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 63 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction DGOS/PF/MSIOS n° 2013-225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme hôpital numérique ;

Instruction DGOS/PF1/MSIOS n° 2014-50 du 13 février 2014 relative à l'organisation des revues des projets d'investissement bénéficiant d'un accompagnement financier de l'échelon national ;

Circulaire DGOS/R1 n° 2014-102 du 31 mars 2014 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2014.

*Annexe* :

Annexe 1. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2014 et ventilation par type de mesures

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre); Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts (pour information).*

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de la deuxième délégation de l'année 2014, un montant de 48 M€ de crédits FMESPP.

## I. – FINANCEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

a) Le financement des nouveaux projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Au titre de cette circulaire, 26 M€ sont alloués.

Pour les autres projets d'investissement validés en COPERMO, les crédits prévus seront attribués en troisième circulaire, dans l'attente de précisions concernant la trajectoire de ces projets et la mise en œuvre des recommandations du comité.

b) Le financement des projets d'investissement relevant de plans d'investissement antérieurs

Conformément aux orientations annoncées dans l'instruction DGOS/PF1/MSIOS n° 2014-50 du 13 février 2014, les revues de projets d'investissement (RPI) qui ont été organisées au cours du premier semestre 2014 ont été l'occasion de s'assurer de l'état d'avancement des projets non encore livrés et de solder à titre définitif le financement des projets pour lesquels les ARS disposent d'une garantie d'achèvement en 2015 ou 2016.

Dans ce cadre, un montant de 5,491 M€ de crédits FMESPP est alloué pour les projets immobiliers et systèmes d'information au titre du plan Hôpital 2012. Le détail par région vous sera notifié prochainement.

c) Les systèmes d'information

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits FMESPP vous sont délégués pour assurer deux types de soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction DGOS/PF/MSIOS n° 2013-225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique :

- 9 M€ au titre de l'amorçage des projets. Ces crédits peuvent être octroyés à l'ensemble des établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définies par l'instruction précitée ;
- (et notamment son annexe 1). Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. À titre d'exemple, pour les engagements contractuels signés en 2014, les justificatifs admis seront les factures datant de 2013 et 2014 (en complément des factures postérieures à la circulaire) ;
- 0,28 M€ au titre du soutien financier à l'usage (conditionné à l'atteinte de cible d'usage). Ces crédits sont destinés aux seuls établissements de santé privés mono activité de SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement). Ces fonds de soutien financier sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Seul l'engagement contractuel avec l'ARS sera exigé par la Caisse des dépôts pour l'obtention des crédits.

## II. – FINANCEMENT DE LA MIGRATION DES SAMU SUR LE RÉSEAU ANTARES

Le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile implique d'assurer la migration des systèmes de radiocommunication des SAMU vers ANTARES, réseau numérique partagé avec les services de sécurité civile (police et services départementaux d'incendie et de secours).

Une enquête a été menée auprès des SAMU dans le courant du premier trimestre 2013 (instruction n°2013-38) afin de déterminer l'état d'avancement de leur migration sur le réseau ANTARES. Les ARS disposant d'un financement par la présente circulaire correspondent à celles n'ayant pas terminé la migration de leurs SAMU.

Financée depuis 2009, il s'agit de la dernière délégation relative à la migration des SAMU sur le réseau ANTARES.

La présente circulaire délègue un montant de 3,65 M€ pour l'achat de matériel technique.

## III. – RÉPERTOIRES OPÉRATIONNELS DES RESSOURCES (ROR)

Dans l'optique du déploiement effectif des Répertoires opérationnels des ressources (ROR) cohérents sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2015, un référentiel d'échange commun a été spécifié afin de répondre aux besoins d'interopérabilité des ROR métiers régionaux et des systèmes d'information de santé.

Cette délégation a pour objet de financer les coûts d'implémentation de ce référentiel d'échange commun dans les trois ROR pilotes existants en vue de leur généralisation. Ce référentiel d'échange commun comprend un modèle d'échange, des spécifications techniques du service d'échange et des jeux de valeurs associés. Le périmètre de l'échange portera sur les prestations de santé exercées dans la sphère sanitaire. Les coûts d'adaptation des fonctionnalités de recherche et de l'alimentation sont également couverts.

Les régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Haute-Normandie bénéficieront d'un accompagnement pour mener ces travaux d'implémentation et d'adaptation, qui s'achèveront au 31 juin 2015.

Un total de 0.9 M€ est délégué à ce titre.

#### IV. – ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ATTEINTS DU VIRUS EBOLA

Pour prévenir tout risque d'épidémie de virus Ebola en France, les établissements de santé de référence (prévus à l'article L.3131-9 du code de la santé publique) ont été spécifiquement habilités (ESRH) pour la prise en charge de cas possibles et confirmés d'Ebola.

Le soutien financier apporté par cette délégation de crédits, répond à un double objectif de prise en charge des patients et de protection des personnels grâce à l'acquisition de divers équipements.

La présente circulaire délègue un montant de 2,4 M€ à ce titre.

#### V. – FINANCEMENT D'AUTRES MESURES D'INVESTISSEMENT

La présente circulaire délègue un montant de 0,29 M€ au titre d'aides exceptionnelles à l'investissement.

#### VI. – MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

J'appelle votre attention sur l'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013, relatif au FMESPP, qui abroge et remplace le décret n°2001-1242.

##### 1. L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*.

Le décret susmentionné précise les mentions dont doit faire état cet avenant ou cet engagement.

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement, qui doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf. infra* : règle de la déchéance annuelle), doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

L'avenant ou l'engagement contractuel doit préciser si le coût des études préalables est intégré au montant total de l'opération. Ce coût peut en effet faire l'objet d'un remboursement par la Caisse des dépôts (CDC); celui-ci est toutefois conditionné à la réalisation effective de l'opération.

##### 2. Le versement de la subvention

S'agissant du paiement des subventions, la CDC verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, et sauf dérogation expresse du ministre chargé de la santé, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

À cette fin, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises, à l'exception du versement de la subvention au titre du soutien financier à l'usage du programme Hôpital numérique où seule la production de l'avenant ou de l'engagement susmentionné est exigée.

### 3. La déchéance des crédits délégués

La déchéance se décline selon deux modalités :

- - une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement par les DGARS des crédits qui leur ont été délégués. Ce délai court à compter de la publication de la présente circulaire ;
- - une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

MARISOL TOURAINE

## ANNEXE 1

## RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2014 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 2)

Les montants sont en euros

Régions	Hôpital Numérique Amorceage	Hôpital Numérique Soutien à l'usage	COPERMO	Hôpital 2012	ANTARES	ROR	Ebola	autres mesures d'investissement
Alsace				4 121 903	0		184 000	
Aquitaine	808 200			22 800	0		184 000	
Auvergne	403 800			258 677	130 000			
Bourgogne					0			
Bretagne	286 400				417 209		184 000	
Centre	187 500				0			
Champagne-Ardenne	372 000				338 605			
Corse	131 600				130 000			
Franche-Comté	446 000				260 000			
Ile-de-France	2 684 800	284 800			628 837	329 900	214 000	
Languedoc-Roussillon	474 000			717 770	0			
Limousin					130 000			
Lorraine	563 200		17 000 000		0		184 000	
Midi-Pyrénées	249 200				208 605			
Nord-Pas-de-Calais	528 960				0		184 000	
Basse-Normandie				370 017	0			
Haute-Normandie	321 800				0	263 010	184 000	
Pays-de-la-Loire	260 600				468 605			
Picardie					0			
Poitou-Charentes	138 600				130 000			
Provence-Alpes-Côte d'Azur	538 200				390 000	292 056	184 000	290 000
Rhône-Alpes	406 800				0		184 000	
<b>France métropolitaine</b>	<b>8 810 660</b>	<b>284 800</b>	<b>17 000 000</b>	<b>5 491 167</b>	<b>3 231 860</b>	<b>884 966</b>	<b>1 686 000</b>	<b>290 000</b>
Guadeloupe			9 000 000		78 605			
Guyane					130 000		300 800	
Martinique					0		252 600	
Océan Indien	192 200				208 605		220 500	
<b>DOM</b>	<b>192 200</b>	<b>0</b>	<b>9 000 000</b>	<b>0</b>	<b>417 210</b>	<b>0</b>	<b>773 900</b>	<b>0</b>
<b>Total montants régionaux</b>	<b>9 002 860</b>	<b>284 800</b>	<b>26 000 000</b>	<b>5 491 167</b>	<b>3 649 070</b>	<b>884 966</b>	<b>2 489 900</b>	<b>290 000</b>